

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 15

Procuration(s) : 9

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0071

Relative à l'attribution d'une subvention au centre régional d'information jeunesse (CRIJ) de Mayotte pour le soutien de ses activités d'accueil, d'information et d'orientation professionnelle des jeunes au titre de l'année 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Echaty ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Conseillers départementaux absents:

Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

CONVENTION N° 2024/XX/CD/DAFPI/CRIJ

Relative à l'attribution d'une subvention au centre régional d'information jeunesse (CRIJ) de Mayotte pour le soutien de ses activités d'accueil, d'information et d'orientation professionnelle des jeunes au titre de l'année 2024

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

Le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ – Mayotte), représentée par son président, Monsieur Said Assani.

- Vu Le codes général des collectivités territoriale ;
- Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération N° DL_APXXX_XXX du 9 avril 2024 relative au budget primitif 2024 du Conseil Départemental
- Vu La délibération N° DL_XXXX relative à l'attribution d'une subvention au centre régional d'information jeunesse (CRIJ) de Mayotte pour le soutien de ses activités d'accueil, d'information et d'orientation professionnelle des jeunes au titre de l'année 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Contenu de la convention

La Présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une subvention de **260 000€ (deux cent soixante mille euros)** accordée au Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte (CRIJ) pour l'année 2024 en vue de soutenir ses activités relatives à l'accueil, l'information et l'orientation professionnelle des jeunes à Mayotte

ARTICLE 2 : Missions génériques confiées au Centre Régional d'Information Jeunesse par le Conseil Départemental de Mayotte

Le Centre Régional d'Information jeunesse (CRIJ) s'engage à :

- Organiser un **forum annuel des métiers et de la formation professionnelle** ;
- Développer une **stratégie d'information jeunesse sur support numérique à travers la masses médias et réseaux sociaux** ;
- Assurer l'**accueil, l'information et l'orientation** des jeunes par des conseillers en information jeunesse ;
- Organiser des **actions d'informations sur les métiers et les formations** au niveau régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ;
- Enfin, garantir à toute personne l'**accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunérations**, ainsi que l'**accès à des services de conseils et d'accompagnement en orientation de qualité organisé en réseaux**.

Article 3 : Actions spécifiques à réaliser pour l'année 2024 par le CRIJ

Pour bénéficier de la totalité de la subvention 2024, le CRIJ Mayotte s'engage à réaliser au moins **80% des objectifs** quantitatifs décrits sur le tableau ci-dessous soit

- **174** sur un objectif de 218 en **nombre**
- **4 048** sur objectif de 5060 pour le **public cible**

INTITULE	NOMBRE	PUBLIC CIBLE	PRECISIONS
Accueil, Information, Orientation au quotidien		2500	Informations transversales 360°
Bus Mobil jeunes	17	340	déplacements
Informations collectives thématiques	15	580	Accès aux droits formation, emploi, Événements des partenaires, forummétier, salon del'emploi
Ateliers pratiques	50	500	CV/LM, découverte des métiers, promotion citoyenneté,
Animer et coordonner le réseau information jeunesse	8	240	Regroupements du réseau IJ, séances de formation acteurs jeunesse, mobilité, valeur IJ
Développement associatif	15	75	Réunion avec les partenaires, signature de convention, montage de projets....
Mobilité	15	150	Dépôt d'un dossier mobilité, formation acteurs jeunesse, séances d'informations collectives...
Rencontres professionnelle	15	90	Visites apprenantes d'entreprises
Coordination PDN	8	60	
Boussole des Jeunes	10	200	Lancement, Animation,Coordination
Accompagnement IJ / Info jeunes France	10	50	Accompagnement IJ / Pair à Pair
Activité administrative	55	275	Réunions statutaires, techniques, rencontres partenariales, constructions du projet et budget, représentations, réunions de coordination, ...
TOTAL	218	5060	

ARTICLE 4 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue au Centre Régional d'Information Jeunesse pour cette convention qui couvre la période d'activité du 01 janvier au 31 décembre 2024, une contribution financière de **260 000 € (Deux cent-soixante mille euros)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période

ARTICLE 5 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera versé au Centre Régional d'Information Jeunesse selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de prévisionnelle, soit **208 000 €**
- le solde de **20 %** soit **52 000 €** sur présentation du bilan final de l'action **à présenter au plus tard le 30 avril 2025**. Ce bilan doit notamment comporter les éléments suivants :
 - un **rapport d'activité approuvé par son conseil d'administration**
 - un **bilan financier de approuvé certifié par un commissaire aux comptes par son conseil d'administration**
 - une **note de synthèse qui retrace spécifiquement l'utilisation de la subvention accordée par le département de Mayotte.**

Article 6 : Suivi et coordination des actions

Le Centre Régionale de l'Information de Mayotte s'engage à mettre en place un comité de pilotage des actions prévues aux précédents articles

Ce comité de pilotage, qui est composé par la Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'insertion, qui représente le Département de Mayotte et le Centre Régional d'Information Jeunesse devra se réunir à l'initiative du CRIJ au moins une fois dans l'année afin de faire le point sur l'avancée des projets d'actions

ARTICLE 7 : Information du Conseil Départemental

Le **Centre Régional d'Information Jeunesse** s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, le **Centre Régional d'Information Jeunesse** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, le Centre Régional d'Information Jeunesse s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 9 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 6 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

ARTICLE 10 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit du **Centre Régional d'Information Jeunesse** sur son compte ouvert à la **Banque Française Commerciale O.I** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915077200	06

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9100	9150	7720	006
------	------	------	------	------	------	-----

ARTICLE 11 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le Centre Régional d'Information Jeunesse s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 12 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **le Centre Régional d'Information Jeunesse** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 13 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 14 : Durée de validité de la convention La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité de 12 mois.

ARTICLE 15 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **le Centre Régional d'Information Jeunesse** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera au Centre Régional d'Information Jeunesse les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 16: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Centre Régional d'Information Jeunesse

Le Président du Conseil Départemental

Said Assani

Ben Issa OUSSENI

- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération N°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu** le rapport n°2024-0202135 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Formation professionnelle, Education et Insertion en date du 05 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1 :** d'accorder une subvention de **260 000€** au Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte (CRIJ) pour l'année 2024 en vue de soutenir ses activités relatives à l'accueil, l'information et l'orientation professionnelle des jeunes à Mayotte ;
- Article 2 :** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au **chapitre 65** du Budget du Conseil Départemental ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil département**

Ben Issa OUSSENI

